



MORGINS
SPORTS & LOISIRS

Installations de Sports & Loisirs Morgins SA
Route de France 35 CH-1875 Morgins

Tél. + 41 (0) 24 477 19 92
info@morgins-loisirs.ch

Règlement & Tarifs du CAMPING

LA MARE AU DIABLE

Camping – Caravaneige

CH - 1875 MORGINS



www.camping-morgins.ch



Valais - Suisse

REGLEMENT du 01.10.2018

TARIFS (TTC) du 01.10.2005 - Location à long terme

CARAVANES

1. L'installation d'une caravane (tractable et conforme LCR) est soumise à autorisation de la *société Installations de Sports & Loisirs Morgins SA (ISLM SA)* qui fixe son implantation, la surface de jouissance qui y est rattachée de même que les modalités d'accès et de raccordements.
2. Le tarif annuel de location est fixé selon la longueur totale "timon non compris" de l'installation (non raccourcie, rapport soit au prospectus) y compris coffre et tout autre support autorisé.

1 m. à 4.99 m.	Fr. 2'160.00 TTC	7 m. à 7.99 m.	Fr. 2'925. 00 TTC
5 m. à 5.99 m.	Fr. 2'415.00 TTC	8 m. à 8.99 m.	Fr. 3'180. 00 TTC
6 m. à 6.99 m.	Fr. 2'670. 00 TTC	9 m. à 9.99 m.	Fr. 3'435. 00 TTC
Etc.			

3. Ces prix entendent :
 - la location d'une place de camping du 1^{er} octobre au 30 septembre (une année),
 - le raccordement électrique jusqu'à la sortie du point de distribution. La pose d'un cadenas de sécurité au départ de la ligne reste au choix du propriétaire.
 - Une connexion Wifi gratuite par installation.
4. La consommation électrique est facturée en deux périodes. Période Hiver du 01.10. au 31.03 / Période Eté du 01.04 au 30.09. Tarifs évolutifs. Le propriétaire de la caravane est responsable de sa ligne électrique à partir du point de distribution.
5. Le tarif pour la saison d'hiver correspond **aux deux tiers du tarif de location annuelle.**
6. La signature du contrat de location vaut reconnaissance du présent règlement et engagement du signataire à rester seul et unique propriétaire (pas de reconnaissance de copropriété) de la caravane et de ses annexes pour la durée de la location. Toute communication officielle lui sera adressée personnellement à ce titre.
7. La location de caravane est interdite. La taxe (nuitée) des visiteurs invités est fixée à Fr. 7.50 - Enfant jusqu'à 15 ans Fr. 4.60.00 (taxe de séjour et utilisation des infrastructures du camping).
8. La vente, la cession, la donation et le legs sont interdits.
Une autorisation spéciale et écrite peut être obtenue à condition que la caravane et le cabanon soient récents, dans un état irréprochable et correspondant au règlement en vigueur.
Si l'autorisation de transfert n'est pas requise ou si elle ne peut être obtenue, la caravane et le cabanon cédés par son propriétaire devront être retirés par lui dans un délai que lui fixera ISLM SA. A défaut d'exécution de sa part, il sera procédé à l'enlèvement complet de l'installation et à son entreposage aux frais du propriétaire initial et à ses risques et périls sous le contrôle de l'autorité compétente.
9. Le propriétaire de caravane qui a obtenu l'autorisation de vendre doit s'acquitter de la totalité de la location pour l'année en cours (1^{er} octobre au 30 septembre), condition obligatoire pour l'enregistrement de l'installation du nouvel acquéreur et de sa famille directe. Le décompte des KW pour l'année en cours se fait entre le vendeur et l'acquéreur.
10. ISLM SA ou le locataire et propriétaire de l'installation (caravane - cabanon) peut en tout temps, par écrit, moyennant un délai de préavis obligatoire de 3 mois pour la fin d'un mois (contrat de location à l'année) résilier le contrat **sans en invoquer les raisons.**

CABANONS - TOITS DE PROTECTION - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

1. La construction, la modification et le changement d'un cabanon annexé à une caravane, y compris la pose d'un toit de protection sur la caravane et/ou sur le cabanon, ainsi que tout aménagement extérieur sont soumis à autorisation. La demande d'autorisation de construire ou de modifier doit être présentée par écrit à:

INSTALLATIONS DE SPORTS & LOISIRS MORGINS SA
Section Camping
Route de France 35 - 1875 MORGINS

Cette demande sera accompagnée d'un plan (peut être dessiné à main levée) avec mesures EXACTES.

2. Dimensions et Restrictions :

- Le cabanon sera posé en règle générale côté amont (arête Pointe du Midi – Fécon) de la caravane.
 - Le cabanon ne dépassera pas la hauteur de la caravane (5 cm maximum autorisés pour faire le joint).
Longueur : entre les fenêtres des extrémités - Largeur : celle de la caravane moins 20 cm.
Aspect madrier - couleur brun ou brun clair.
 - Pente du toit et du coffre de rangement 8 %, lesquels seront couverts en vertuile ou en éternit brun. Avant-toit d'entrée couvrant au minimum toute la fenêtre de la caravane qui restera libre de tout support. Il peut être protégé sur les 2 côtés, sauf l'entrée, par une protection – planches ou garnitures de balcon d'une hauteur de 90 cm munies d'une main courante. Le cabanon devra disposer d'avant-toits (longitudinal et arrière) de 20 cm. L'avant-toit d'entrée peut être protégé par un verre TRANSPARENT Sécurité du dessus de la main courante jusqu'au sommet du cabanon avec l'angle découpé. La porte d'entrée sera équipée entièrement du même type de verre à l'intérieur du cadre en bois. Ni l'avant-toit, ni la porte n'auront de croisillons en bois ou métalliques. Les protections translucides installées à l'année sont interdites.). L'entrée du cabanon reste libre de toute protection, porte, bâche, plastique, toile, etc.
Les fenêtres auront environ 60 cm de haut et 80 cm de large installées sur l'arrière du cabanon et sur le côté longitudinal et seront posées au même niveau que celles de la caravane possédant chacune deux volets à deux battants et jardinière.
 - La partie inférieure de la caravane « entourage » sera en lames de bois verticales de même couleur que le cabanon. Si le toit est couvert en toile, l'entourage pourra être de même matière et de même couleur.
 - Sur demande écrite à renouveler chaque année au mois d'août, une autorisation pourra être obtenue pour protéger l'avant-toit du cabanon sur deux côtés par des translucides pendant la période du 15 novembre au 15 avril (temps maximum). Le non-respect des dates entraîne automatiquement le refus de l'autorisation pour l'hiver suivant.
 - Sur demande écrite, un toit de protection « Système Stoll » de couleur brune pourra être posé, en règle générale, sur la caravane - pente Est ou sur la caravane et le cabanon – pente est / ouest.
 - L'installation, à l'intérieur de la caravane ou du cabanon d'un fourneau à bois, d'une cheminée ou d'un chauffage au fuel est INTERDITE.
 - Une dérogation aux principes de base peut être demandée, au risque de rallonger le temps pour l'obtention de l'autorisation officielle de construire ou de son refus.
3. Le tarif de location annuelle d'un cabanon est fixé comme il suit selon l'importance de la surface de la toiture y compris la toile du toit de protection :

0,1 m ² à 3,99 m ² Fr. 51.00 TTC	5,50 m ² à 5,99 m ² Fr. 256.00 TTC
4,00 m ² à 4,49 m ² Fr. 103.00 TTC	6,00 m ² à 6,49 m ² Fr. 308.00 TTC
4,50 m ² à 4,99 m ² Fr. 154.00 TTC	6,50 m ² à 6,99 m ² Fr. 359.00 TTC
5,00 m ² à 5,49 m ² Fr. 205.00 TTC	7,00 m ² à 7,49 m ² Fr. 410.00 TTC
Etc.	

Le tarif pour la saison d'hiver correspond aux **deux tiers du tarif annuel.**

PAIEMENTS

1. **Locataires à la saison d'hiver** : Les factures sont en principe envoyées au mois de janvier. Elles seront impérativement réglées à la fin mars.
2. **Locataires à l'année** : Les factures couvrant la période du 1^{er} octobre au 30 septembre sont en principe envoyées au mois de janvier. Elles seront impérativement réglées comme suit : la première échéance de paiement est fixée au **31 mars** (soit à la fin d'un terme de 6 mois). La deuxième tranche est payable au **20 septembre** (soit à la fin de l'année de location). Sur demande, le paiement peut être effectué mensuellement.
3. Sur tout retard de paiement, il sera calculé un intérêt de 8 %.
4. La carte campeur est offerte aux locataires qui respectent les délais de paiement (voir point no 2).

TAXES DE NUITEE

1. La location de l'emplacement d'une caravane donne droit à dispense de taxe de nuitée pour le locataire (propriétaire de l'installation), son conjoint (e) et ses enfants (célibataires à charge jusqu'à 25 ans).
2. Les personnes étrangères aux prénommées sont astreintes, sous la responsabilité du locataire de l'emplacement et propriétaire de l'installation, au paiement d'une taxe de nuitée pour visiteur fixée à Fr. 7.50 - Enfant jusqu'à 15 ans Fr. 4.60 (taxe de passage et utilisation des infrastructures du camping).
3. A défaut d'être payée à l'avance ou dans les 24 heures, cette taxe doit faire l'objet d'une annonce de versement à déposer dans la boîte aux lettres du Centre Sportif (Halle de Tennis). La violation de cette prescription entraîne pour la période d'infraction une majoration de la taxe à Fr. 10.00 / Enfant jusqu'à 15 ans Fr. 5.00.
4. Le visiteur régulier ou répétitif peut être dispensé à titre individuel, du paiement ponctuel de la taxe de nuitée en s'acquittant d'un forfait annuel (01.10. au 30.09) de Fr.120.00 (saison d'hiver Fr. 80.00) établi à son nom et intransmissible (taxe de passage et utilisation des infrastructures du camping).
5. Le propriétaire est responsable de l'encaissement de la taxe de nuitée et de son versement à la réception du Centre Sportif (Halle de Tennis) sous peine de répondre personnellement de son paiement.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le local de secours est équipé d'un téléphone gratuit pour les numéros d'urgence seulement : 117 Police – 118 Feu – 144 Secours d'urgence. Pour accéder au local, il faut briser la petite armoire vitrée située au-dessus de la porte d'entrée et saisir la clé.
2. Le code d'accès au système Wifi (un code par installation) valable du 01.10 au 30.09 peut être obtenu à la réception du Centre Sportif (Halle de Tennis) sur présentation de sa carte campeur. En cas de perte, un nouveau code est facturé Fr. 50.00. Un code supplémentaire est vendu Fr. 100.00 par année / Fr. 70.00 pour la saison d'hiver. Le campeur qui constate des difficultés de liaisons à cause de l'effet du phénomène de la « cage à Faraday » que provoque sa caravane, reçoit l'autorisation de poser à ses frais une antenne de relais. Celle-ci sera apposée, à l'intérieur, sur une vitre de la caravane ou du cabanon.
3. Les tarifs du présent règlement peuvent être automatiquement indexés par ISLM SA dès l'instant où l'indice du coût de la vie augmente de 2 %.
4. Le parcage TOUTE L'ANNEE est interdit de nuit comme de jour sur ou le long de la route du camping pour des motifs de sécurité (service médical – service du feu) – de déneigement et de voirie.
5. L'eau utilisée pendant la période estivale, mi-mai à début octobre environ, au moyen des tuyaux privés (jets) servant à l'arrosage des fleurs ou autre doit être coupée sitôt après utilisation. Aucun tuyau ne restera sous pression. Le passage de tuyau dans le sol et la pose de robinets fixes sont formellement interdits. Le retrait de robinets « clandestins » et tuyaux enterrés est exécuté sans avertissement au propriétaire et à ses frais.
6. Les chiens doivent être tenus en laisse ou attachés dans l'enceinte du camping.
7. Les dispositions du Règlement Communal de Police sont applicables pour le surplus.
8. Les présentes dispositions sont sensées être acceptées à la signature du contrat de location, cas échéant dès leur notification pour valoir règle entre les parties.

INSTALLATIONS DE SPORTS & LOISIRS MORGINS SA